

Municipalité de Morin-Heights

PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ D'ARGENTEUIL MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Morin-Heights tenue à la salle communautaire, 567, chemin du Village, le mercredi, 13 juin 2012, à laquelle sont présents Mesdames les conseillères Mona Wood et Leigh MacLeod ainsi que Messieurs les conseillers Claude P. Lemire, Peter MacLaurin, Jean-Pierre Dorais et Jean Dutil formant quorum sous la présidence du maire Timothy Watchorn.

Le Directeur général, Yves Desmarais, est présent.

À 19h30, Monsieur le maire constate le quorum, souhaite la bienvenue au public et le Conseil délibère sur les dossiers suivants.

105.06.12 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté par le Directeur général.

3 ADMINISTRATION

3 1 1 Approbation des procès-verbaux

3 1 2 Rapports du Directeur général

3 2 Finances

3 2 1 Bordereau de dépenses

3 2 2 État des activités financières au 31 mai 2012

3 2 3 Dépôt des indicateurs de gestion pour l'année 2011

3 2 4 Renouvellement bancaire

3 2 5 Financement du règlement 315

3 2 6 Affectations du surplus

3 3 Correspondance

3 4 Personnel

3 4 1

3 5 Résolution

3 5 1 Assistance financière pour petits déjeuners à l'école primaire Morin-Heights

3 5 2 Autorisation pour la participation aux courses de bateaux dragons

3 5 3 Acquisition de lots - chemin de la Petite Suisse

3 5 4 Acquisition d'une camionnette

3 6 Réglementation

3 6 1

4 SÉCURITÉ PUBLIQUE

4 1 1 Rapport mensuel du Directeur

4 1 2

4 2 Personnel

4 2 1 Embauche - pompier

4 3 Résolution

4 3 1 Demande de réduction de vitesse - route 364

4 3 2 Demande de réduction de vitesse - chemin du Village

4 4 Réglementation

Municipalité de Morin-Heights

- 4 4 1 Avis de motion - Règlement SQ 02-2012 relatif aux systèmes d'alarme
- 4 4 2 Adoption du règlement SQ 05-2012 concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre
- 4 4 3 Adoption du règlement SQ 04-2012 concernant les nuisances, l'usage et l'empiétement des voies publiques
- 4 4 4 Avis de motion - règlement SQ 03-2012 concernant la circulation et stationnement
- 4 4 5 Avis de motion - règlement 499-2012 modifiant le règlement 483-2011 relatif à la tarification des services municipaux
- 5 TRAVAUX PUBLICS**
- 5 1 Rapport mensuel du Directeur
- 5 2 Personnel**
- 5 2 1
- 5 3 Résolution**
- 5 3 1 Permis de voirie - entretien et raccordement routier
- 5 4 Réglementation**
- 5 4 1
- 6 ENVIRONNEMENT ET PARCS**
- 6 1 Rapport mensuel du Directeur
- 6 2 Personnel**
- 6 2 1
- 6 3 Résolution**
- 6 3 1 Tricentris - renouvellement de contrat
- 6 3 2 Sentiers vélos de montagne
- 6 4 Réglementation**
- 6 4 1
- 7 URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**
- 7 1 Rapport mensuel du Directeur
- 7 1 2
- 7 2 Personnel**
- 7 2 1
- 7 3 Résolution**
- 7 3 1
- 7 4 Réglementation**
- 7 4 1
- 8 LOISIRS ET SERVICES À LA COMMUNAUTÉ**
- 8 1 1 Rapport mensuel de la Directrice
- 8 1 2 Procès-verbal de la réunion du comité des bénévoles
- 8 2 Personnel**
- 8 2 1 Préposée à la garderie du camps de jour
- 8 3 Résolution**
- 8 3 1 Appui financier aux familles en besoin pour le camp de jour
- 8 3 2 Félicitations - Journée de la famille et de l'environnement
- 8 3 3 Félicitations et remerciements - tournoi de pêche
- 8 3 4 Remerciements aux bénévoles de la Corvée vélo de montagne
- 8 3 5 Proclamation - Journée de la culture
- 8 3 6 Appui à la Fédération québécoise de soccer
- 8 3 7 Location - Église St-Eugène
- 9 Affaires nouvelles
- 10 Période de questions
- 11 Levée de l'assemblée

Municipalité de Morin-Heights

106.06.12 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2012 a été remis aux membres du conseil par le biais du fichier électronique de l'assemblée.

En conséquence, le Directeur général est dispensé d'en faire lecture.

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2012.

107.06.12 BORDEREAU DE DÉPENSES

La liste de comptes à payer et des comptes payés du mois de mai 2012 a été remise aux membres du conseil par le biais de leur fichier d'assemblée électronique ainsi que la liste des dépenses autorisées durant le mois en vertu de la délégation de compétence, règlement 351.

Considérant que le secrétaire-trésorier a émis les certificats de disponibilité de crédits pour les dépenses;

Le conseil a étudié les listes et :

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le conseil approuve les comptes tel que détaillés dans les listes déposées.

Du 1er au 31 mai 2012	
Comptes à payer	123 294,38 \$
Comptes payés d'avance	263 883,33 \$
Total des achats	387 177,71 \$
Paiements directs bancaires du mois	6 274,31 \$
Total des dépenses	393 452,02 \$
Salaires nets	130 124,38 \$
GRAND TOTAL	523 576.40 \$

Monsieur le maire et le Directeur général sont autorisés à faire les paiements.

ÉTAT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES AU 31 MAI 2012

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception, l'état des activités financières au 31 mai 2012.

Municipalité de Morin-Heights

108.06.12 DÉPÔT DES INDICATEURS DE GESTION POUR L'ANNÉE 2011

Considérant que la Municipalité doit déposer au Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire les indicateurs de gestion annuels;

Considérant que le Directeur général dépose au Conseil le document pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2011;

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce Conseil accuse réception du rapport sur les indicateurs de gestion pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2011.

109.06.12 RENOUVELLEMENT BANCAIRE

Considérant qu'il y a lieu de renouveler l'entente de service avec la Caisse Populaire Saint-Sauveur-des-Monts à l'égard des services bancaires;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil autorise le renouvellement de la marge de crédit pour les prochains douze mois;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce Conseil autorise le renouvellement de l'entente de services bancaires et de la marge de crédit de la Municipalité pour un montant pouvant atteindre 1 000 000 \$ avec la Caisse de la Vallée des Pays-d'en-Haut.

Que le Directeur Général est autorisé à signer tous les documents requis et à faire toutes choses nécessaires dans ce dossier.

110.06.12 FINANCEMENT DU RÈGLEMENT 315

Considérant que la municipalité a demandé une offre de financement sur invitation pour la somme résiduelle 16 388 \$ empruntée en vertu du règlement 315;

Considérant que la municipalité a reçu les offres suivantes;

1. Caisse Desjardins de la Vallée des
Pays-d'en-Haut
Prix : 100 %
Taux : 7,86 %

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce conseil octroie le contrat de financement à la Caisse Desjardins de la Vallée des Pays-d'en-Haut au prix de 100 % avec les échéances suivantes:

Municipalité de Morin-Heights

Échéances	Montants	Taux
18 juin 2013	2 893 \$	7,86 %
18 juin 2014	3 079 \$	7,86 %
18 juin 2015	3 266 \$	7,86 %
18 juin 2016	3 452 \$	7,86 %
18 juin 2017	3 698 \$	7,86 %
	16 388 \$	

111.06.12 AFFECTATIONS DE SURPLUS

Considérant que le Conseil désire réserver certaines sommes provenant du surplus non affecté;

Considérant la recommandation du Comité des finances et le rapport déposé par le directeur général;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce conseil affecte une partie du surplus de la façon suivante :

Provision travaux chemin du village	100 000,00 \$
Provision Matières résiduelles 2013	120 000,00 \$
Provision - élections 2013	25 000,00 \$
Réserve allocation maire	32 000,00 \$

CORRESPONDANCE

Le Directeur général dépose le bordereau de correspondance pour le mois de mai 2012. Le conseil ayant pris connaissance des lettres reçues lors du comité plénier, le Directeur général donnera suite à la correspondance.

Correspondance reçue

- 1 Assemblée nationale: code de déontologie
- 2 UMQ: discours
- 3 D. Cole: circulation sur le ch. du Village
- 4 MRC des Pays-d'en-Haut: superficie
- 5 Pétition: Lac Peter
- 6 Pétition: rue Legault
- 7 CRÉ Laurentides: bulletin
- 8 S. Voyer: demande de signalisation
- 9 MMQ: 7ième mérite MMQ
- 10 Théâtre Morin-Heights: remerciements
- 11 MAMROT - approbation reg. 488-2012
- 12 Loisirs Laurentides: avis de convocation
- 13 Pétition - Rang 4
- 14 S. Cytrynbaum: travaux Lac Peter
- 15 Ville de Sainte-Adèle: règlement d'urbanisme
- 16 MMQ: rapport annuel 2011
- 17 Centre de tri Tricentris: tournoi de golf
- 18 MTQ: Situation dérogatoire
- 19 FQM: 71ième assises annuelles
- 20 Municipalité de Saint-Donat: levée de fonds
- 21 Morin & Associés Inc.: dossier SPCM
- 22 MAMROT: Semaine de la municipalité
- 23 MAMROT: Règlement 491-2012
- 24 MAMROT: Règlement 494-2012

Municipalité de Morin-Heights

Correspondance envoyée

- A B. Schulze: dommages au ponceau
- B M. Renaud: vente pour taxes
- C MAMROT: Règlement 488
- D MSSI: invitation - réunion eau potable
- E M. Nichols: ch. Lac Théodore
- F MSSI: piste de vélos
- G M. Ballick: 34, Bélisle
- H D. Stewart: 749, Village
- I M. Brisson: rue des Trois-Pierre
- J G. Croteau: travaux sur chemin du Village
- K C. Côté: travaux sur chemin du Village
- L A. Danis: entente relative au drainage
- M M. Sephton: travaux sur chemin du Village

112.06.12 ASSISTANCE FINANCIÈRE POUR PETITS DÉJEUNERS À L'ÉCOLE PRIMAIRE MORIN-HEIGHTS

Considérant la demande d'assistance financière pour les petits déjeuners à l'école primaire de Morin-Heights;

Considérant que ce service rejoint plus de cinquante enfants de la communauté;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce Conseil affecte la somme de mille dollars à ce projet pour l'automne 2012 provenant du fonds de Golf.

113.06.12 AUTORISATION POUR LA PARTICIPATION AUX COURSES DE BATEAUX DRAGONS

Considérant que la cinquième édition du Festival des Bateaux dragon aura lieu le samedi, 11 août prochain au Lac Saint-Joseph à Saint-Adolphe d'Howard;

Considérant que cet événement est au profit de la Fondation Médicale des Laurentides et des Pays- d'en-Haut;

Considérant que les honneurs de la première édition ont été remportés par le bateau dragon de Morin-Heights sous la gouverne du Maire et avec l'appui du Club Kayak Viking;

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce Conseil autorise l'administration à inscrire la Municipalité à l'édition du Festival 2012 et autorise une dépense de 2 000 \$.

Que 50% est versé par le Fonds de Golf et 50% par un don.

Municipalité de Morin-Heights

114.06.12 ACQUISITION DE LOTS - CHEMIN DE LA PETITE SUISSE

Considérant madame Monique Renaud, propriétaire des immeubles immatriculés 4986 23 4021 et 4986 22 2987, a accepté la proposition de la municipalité de céder ses immeubles, à titre gratuit, à la municipalité;

Considérant que l'évaluation des immeubles est de 20 100 \$;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce Conseil accepte la cession des lots 3 736 474 et 3 736 427, à titre gratuit;

Que ce Conseil autorise le maire et le directeur général, à signer le contrat d'acquisition de ces propriétés.

Que ce conseil autorise l'émission d'un reçu pour la valeur du don fait à la municipalité.

115.06.12 ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE

Considérant le coût des réparations estimé sur la camionnette Ford 150, 2006 de 165 000 km;

Considérant l'offre de la compagnie Autonor, visant la fourniture d'une camionnette Sierra GMC 2010, usagé avec 39 900 km au compteur.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce Conseil entérine la décision de l'administration de procéder à une acquisition de gré à gré, d'une camionnette Sierra GMC, 2010 au prix de 21 000 \$, avant les taxes.

Que ce conseil approuve l'offre de la compagnie Autonor pour la prise en échange F150, 2006 pour la somme de 10 500 \$.

Que ce Conseil affecte la somme de 12 595,75 \$ du surplus non affecté pour la réalisation de ce projet.

RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception du rapport mensuel pour le mois de mai 2012, ainsi que la liste des dépenses autorisées durant le mois en vertu de la délégation de compétence, règlement 351.

Municipalité de Morin-Heights

116.06.12 EMBAUCHE - POMPIER

Considérant que la brigade du service de sécurité incendie de Morin-Heights compte 30 pompiers volontaires et que les crédits relatifs à la rémunération sont prévus au budget en conséquence;

Considérant que le Directeur du Service de sécurité incendie recommande au conseil l'embauche de Mme Moira Smith à titre de pompier à temps partiel et premier répondant afin de compléter les équipes;

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

Que ce conseil autorise l'embauche de Mme Moira Smith à titre de pompier à temps partiel et premier répondant aux conditions applicables au personnel du service de sécurité incendie.

Que cette personne soit soumise à une période d'essai de trois mois et à une probation de douze mois.

117.06.12 DEMANDE DE RÉDUCTION DE VITESSE - ROUTE 364

Considérant que la Route 364 qui traverse le noyau villageois est de juridiction du Ministère des transports;

Considérant que le Ministère a confirmé que la vitesse sera réduite à 70 Km/heures dans le secteur du terre-plein;

Considérant que le trafic à l'intersection de la rue Meadowbrook y est important et de nombreuses plaintes relatives à la vitesse des véhicules ont été formulées;

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce Conseil demande au Ministère des transports du Québec que la zone de 70Km sur la route 364 soit prolongée jusqu'à la rue du Midi afin de protéger l'intersection de la rue Meadowbrook et ce celle de la rue du Midi.

118.06.12 DEMANDE DE RÉDUCTION DU VITESSE - CHEMIN DU VILLAGE

Considérant que la circulation au centre du village est très lourde et que la route 329 traverse le noyau villageois;

Il est proposé par madame la conseillère Leigh Macleod
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce conseil demande au Ministère des transports de réduire la vitesse de 50 km à 40 km heure entre l'intersection de la route 364 jusqu'au pont de la Rivière à Simon.

Municipalité de Morin-Heights

A.M. 07.06.12 AVIS DE MOTION - RÉGLEMENT SQ 02-2012 RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME

Avis de motion est donné par madame la conseillère Leigh MacLeod que le règlement SQ 02-2012 relatif aux systèmes d'alarme sera présenté lors d'une prochaine session.

Le projet de règlement étant remis au Conseil, le Directeur général sera dispensé d'en faire lecture.

119.06.12 ADOPTION DU RÉGLEMENT SQ 05-2012 CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE

Les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du règlement 48 heures avant l'assemblée du conseil et avoir lu le document, le Directeur général est dispensé d'en faire la lecture et ce dernier en donne les grandes lignes.

Il est proposé par madame la conseillère Leigh Macleod
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le règlement SQ 05-2012 soit adopté comme suit :

RÉGLEMENT SQ 05-2012 CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est doté de parcs, terrains de jeux, trottoirs, chemins, sentiers et autres endroits publics;

ATTENDU Que le conseil municipal peut, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q. ,c. C-47.1, adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Municipalité de Morin-Heights;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens qu'une telle réglementation soit adoptée et que l'objectif visé par une telle réglementation sera ainsi atteint ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné par madame la Conseillère Leigh MacLeod lors d'une séance du conseil tenue le 14 septembre 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1	PRÉAMBULE
ARTICLE 2	DÉFINITIONS
ARTICLE 3	HEURES D'OUVERTURE
ARTICLE 3.1	TERRAIN DE L'ÉCOLE
ARTICLE 3.1	SENTIERS DE SKI DE FOND
<u>ARTICLE 4 - SQ</u>	PARC FERMETURE
<u>ARTICLE 5 - SQ</u>	VÉHICULE MOTEUR
<u>ARTICLE 6 - SQ</u>	ANIMAUX
<u>ARTICLE 7 - SQ</u>	ANIMAUX TENUS EN LAISSE
<u>ARTICLE 8 - SQ</u>	EXCRÉMENTS D'ANIMAUX
ARTICLE 9	FONTAINE
<u>ARTICLE 10 - SQ</u>	VENTE ET LOCATION

Municipalité de Morin-Heights

ARTICLE 11	SPECTACLES
ARTICLE 12	ACTIVITÉS
ARTICLE 12.1	COLLECTE DE FOND
<u>ARTICLE 13</u>	SQ ESPACES DE JEUX
<u>ARTICLE 14-SQ</u>	BICYCLETTES, PLANCHES ET PATINS À ROULETTES
<u>ARTICLE 15 - SQ</u>	PRATIQUE DE SPORTS
<u>ARTICLE 16 - SQ</u>	DÉCHETS
ARTICLE 17	AFFICHES, TRACTS, BANDEROLLES, ETC.
ARTICLE 18	AFFICHES - PERMISSIONS
<u>ARTICLE 19 - SQ</u>	BRUIT
<u>ARTICLE 20 - SQ</u>	BOISSONS ALCOOLISÉES
<u>ARTICLE 21 - SQ</u>	INDÉCENCE
<u>ARTICLE 22 - SQ</u>	GRAFFITI
<u>ARTICLE 23 - SQ</u>	ARME BLANCHE
<u>ARTICLE 24 - SQ</u>	PROJECTILES
<u>ARTICLE 25 - SQ</u>	BATAILLE
<u>ARTICLE 26 - SQ</u>	ESCALADE
<u>ARTICLE 27 - SQ</u>	FEU
<u>ARTICLE 27.1</u>	AUTORISATION SPÉCIALE
<u>ARTICLE 28 - SQ</u>	DORMIR, SE LOGER, MENDIER
<u>ARTICLE 29 - SQ</u>	JEU/CHAUSSÉE
<u>ARTICLE 29.1</u>	AUTORISATION SPÉCIALE
<u>ARTICLE 30 - SQ</u>	INSULTE, INJURE, PROVOCATION
<u>ARTICLE 31 - SQ</u>	PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ
ARTICLE 32	CONTRAVENTIONS
ARTICLE 33	APPLICATION

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

« parc » :	Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les sentiers récréatifs, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules;
« véhicule moteur » :	Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement;
« véhicule de transport public » :	Un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés;
« poubelle publique » :	Signifie un contenant destiné à recevoir des déchets, installé ou déposé dans un parc ou une voie publique;
« voie publique » :	Une voie publique inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

Municipalité de Morin-Heights

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS

ARTICLE 3 HEURES D'OUVERTURE

Tous les parcs et sentiers sont fermés au public pendant les périodes indiquées à l'annexe « A » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 3.1 TERRAIN DE L'ÉCOLE

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école les jours de classes, du lundi au vendredi entre 07h00 et 17h00.

ARTICLE 3.2 SENTIERS RÉCRÉATIFS

Nul ne peut, sans motif raisonnable, faire une activité dans un sentier autre que celle autorisée durant la saison applicable tel qu'indiqué par la signalisation.

ARTICLE 4 - SQ PARC FERMETURE

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc pendant les heures de fermeture spécifiées à l'article précédent.

ARTICLE 5 - SQ VÉHICULE MOTEUR

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la municipalité.

ARTICLE 6 - SQ ANIMAUX

Nul ne peut amener ou introduire un animal dans l'un ou l'autre des parcs identifiés à l'annexe « B » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 7 - SQ ANIMAUX TENUS EN LAISSE

Sur les voies publiques et dans les parcs non visés par l'article 6, tout animal doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, etc.) l'empêchant de se promener seul ou d'errer, et dont la longueur ne peut excéder deux mètres.

ARTICLE 8 - SQ EXCRÉMENTS D'ANIMAUX

Tout gardien d'un animal se trouvant sur une voie publique ou dans un parc non visé par l'article 6 doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit une pelle et un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche et disposer de ce contenant ou de ce sac soit en le déposant à même ses ordures ménagères, ou en déversant le contenu dans les égouts sanitaires publics, le cas échéant.

Nul ne peut déposer d'excréments d'animaux dans une poubelle publique ou autrement que de la façon indiquée à l'article précédent.

ARTICLE 9 FONTAINE

Dans un parc, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel ou d'y faire baigner des animaux, et d'y jeter quoi que ce soit.

ARTICLE 10 - SQ VENTE ET LOCATION

Il est défendu à toute personne se trouvant dans un parc d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles, sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité.

Municipalité de Morin-Heights

ARTICLE 11 SPECTACLES

Dans un parc, toute personne participant à titre de spectateur à une activité organisée par ou sous la direction du Service de loisirs de la municipalité, doit suivre les indications et les consignes installées par la municipalité, relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où ils peuvent prendre place pour assister à l'activité.

ARTICLE 12 ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants, ni remédier ou procéder à une collecte de fond dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité. Le directeur général peut émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes:

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 12.1 COLLECTE DE FOND

Dans un endroit public, nul ne peut remédier ou procéder à une collecte de fond ou autre objet sans avoir obtenu au préalable un permis aux conditions fixées à l'article précédent.

ARTICLE 13 - SQ ESPACES DE JEUX

Dans un parc, lors d'une activité sportive organisée par ou sous la direction de la municipalité, nul ne peut pénétrer ou se retrouver dans l'endroit délimité par les lignes de jeu ou de terrain, ou sur la glace, c'est-à-dire dans l'espace normalement dédié au jeu, sauf pour les participants audit jeu.

ARTICLE 14 - SQ BICYCLETTES, PLANCHES ET PATINS À ROULETTES

Nul ne peut se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roulettes alignées dans les parcs indiqués à l'annexe « C » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES PUBLIQUES ET AUX PARCS

ARTICLE 15 - SQ PRATIQUE DE SPORTS

Nul ne peut jouer ou pratiquer le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf, ou tout autre sport de balle ou de ballon, non plus que le frisbee, dans tout parc et sur les voies publiques de la municipalité, sauf lorsqu'une telle activité est exercée dans l'un des parcs ou un autre endroit identifié à l'annexe « D » du présent règlement qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 16 - SQ DÉCHETS

Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc., sur une voie publique ou dans un parc ailleurs que dans une poubelle publique, lorsqu'une telle poubelle s'y trouve.

Municipalité de Morin-Heights

ARTICLE 17 AFFICHES, TRACTS, BANDEROLLES, ETC.

Sur une voie publique ou dans un parc, nul ne peut installer ou autoriser l'installation d'affiches, de tracts, banderoles ou autre imprimés sur tout bâtiment, poteau, mobilier urbain, arbre, fil, statue, banc, rue ou sur ou dessus un trottoir, ou sur ou dessus tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

Les œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture scientifique, artistique, littéraire ou sportive, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être social de la population peuvent obtenir une autorisation d'afficher sur un des babillards installés par la municipalité et dûment identifié à cet effet, se trouvant à l'un ou l'autre des endroits identifiés à l'annexe « E » faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 18 AFFICHES - PERMISSIONS

Nonobstant les dispositions de l'article 17, les œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture scientifique, artistique, littéraire ou sportive, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être social de la population peuvent obtenir une autorisation d'afficher dans un parc lors d'une activité ; toutefois, toute personne physique ou morale visée par la présente exception ne peut en bénéficier à moins d'avoir requis et obtenu au préalable, de l'inspecteur des bâtiments de la municipalité, un permis à cet effet, lequel sera émis sans frais; toute telle affiche ne devra toutefois être installée que pendant une période maximale de trois (3) jours, ces trois (3) jours devant être les jours précédents un événement et devra être enlevée dès le lendemain de l'événement.

ARTICLE 19 - SQ BRUIT

Sur une voie publique ou dans un parc, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.) sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs, c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite.

ARTICLE 20 - SQ BOISSONS ALCOOLISÉES

Il est défendu de consommer des boissons alcoolisées sur une voie publique ou dans un parc, sauf aux endroits et aux dates et heures indiquées à l'annexe « G » qui fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 21 - SQ INDÉCENCE

Il est défendu d'uriner sur une voie publique ou dans un parc, sauf dans les toilettes publiques dûment aménagées et identifiées à l'annexe « F » faisant partie du présent règlement, le cas échéant.

ARTICLE 22 - SQ GRAFFITI

Sur une voie publique ou dans un parc, il est défendu de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou trottoir, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

ARTICLE 23 - SQ ARME BLANCHE

Il est défendu de se trouver sur une voie publique ou dans un parc, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Municipalité de Morin-Heights

ARTICLE 24 - SQ PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 25 - SQ BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 26 - SQ ESCALADE

Sur une voie publique ou dans un parc, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

ARTICLE 27 - SQ FEU

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu sur une voie publique ou dans un parc.

ARTICLE 27.1 FEU

Le directeur du Service de sécurité incendie et des premiers répondants peut émettre un permis de feu dans le cadre d'un événement spécifique tenu pour une œuvre de bienfaisance, d'éducation, de culture scientifique, artistique, littéraire ou sportive, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être social de la population aux conditions suivantes:

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de sécurité incendie un plan détaillé de l'activité.
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de sécurité incendie et des premiers répondants

ARTICLE 28 - SQ DORMIR, SE LOGER, MENDIER

Il est interdit de dormir, se loger ou mendier en tout temps, sur une voie publique ou dans un parc.

ARTICLE 29 - SQ JEU/CHAUSSÉE

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou une activité sur la chaussée.

ARTICLE 29.1 JEU/CHAUSSÉE

Le directeur général peut émettre un permis pour un événement spécifique tenu pour une œuvre de bienfaisance, d'éducation, de culture scientifique, artistique, littéraire ou sportive, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être social de la population aux conditions suivantes:

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

ARTICLE 30 - SQ INSULTE, INJURE, PROVOCATION

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui volontairement entrave ou insulte un fonctionnaire désigné, un agent de la paix ou un policier de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions

ARTICLE 31 - SQ PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

Municipalité de Morin-Heights

ARTICLE 32 CONTRAVENTIONS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 400 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 800 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 33 APPLICATION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que : le directeur général, le directeur du service de l'urbanisme, le Directeur du service de l'environnement, le Directeur du Service de sécurité incendie, le Directeur du Service des travaux publics, l'inspecteur en bâtiment et le contremaître du service des travaux publics à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 34

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Timothy Watchorn
Maire

Yves Desmarais
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

120.06.12 ADOPTION DU RÈGLEMENT SQ 04-2012 CONCERNANT LE NUISANCES, L'USAGE ET L'EMPIÈTEMENT DES VOIES PUBLIQUES

Les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du règlement 48 heures avant l'assemblée du conseil et avoir lu le document, le Directeur général est dispensé d'en faire la lecture et ce dernier en donne les grandes lignes.

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Municipalité de Morin-Heights

Que le règlement SQ 04-2012 soit adopté comme suit :

RÈGLEMENT SQ 04-2012 CONCERNANT LES NUISANCES, L'USAGE ET L'EMPIÈTEMENT DES VOIES PUBLIQUES

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de salubrité, de nuisance et de sécurité, pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le *Code de la sécurité routière*, de même que régir tout empiètement sur une voie publique;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Madame la conseillère Leigh MacLeod lors de la séance du conseil tenue le 14 septembre 2011;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 329 et ses amendements.

ARTICLE 3	DÉFINITIONS
ARTICLE 4	MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES, SOUILLURES
ARTICLE 5	MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES, SOUILLURES
ARTICLE 6	VÉHICULES HORS D'ÉTAT
ARTICLE 6.1	VÉHICULES ACCIDENTÉS
ARTICLE 6.2	TRAVAUX SUR VÉHICULES
ARTICLE 7	MAUVAISES HERBES
ARTICLE 7.1	HERBES
ARTICLE 8	CONTENANT NON ÉTANCHE D'HUILES, GRAISSES
ARTICLE 9	CONTENANT D'ORDURES MÉNAGÈRES
ARTICLE 10	ORDURES MÉNAGÈRES – REMISAGE
ARTICLE 11	ORDURES MÉNAGÈRES – EMPLACEMENT
ARTICLE 12	ORDURES MÉNAGÈRES – SORTIE POUR LA CUEILLETTE
ARTICLE 13	ORDURES MÉNAGÈRES - REMISAGE APRÈS LA CUEILLETTE
ARTICLE 14	NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE SOUILLURES SUR VÉHICULES
ARTICLE 15 - SQ	NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE – TERRE, SABLE, DÉCHETS
ARTICLE 16	NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE - NETTOYAGE
ARTICLE 17	NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE – FRAIS DE NETTOYAGE
ARTICLE 18	NEIGE ET GLACE
ARTICLE 19	ÉGOUTS
ARTICLE 20 - SQ	MOTONEIGE, VTT
ARTICLE 21	VENTE D'ARTICLES SUR LE DOMAINE PUBLIC
ARTICLE 22	VENTE SUR LE DOMAINE PUBLIC - VÉHICULE, SUPPORT
ARTICLE 23-SQ	VENTE SUR LE DOMAINE PUBLIC - VÉHICULE, EMPLACEMENT
ARTICLE 24 - SQ	ODEURS
ARTICLE 25 - SQ	BRUIT
ARTICLE 26	BRUIT – INTENSITÉ 40 dBA
ARTICLE 27	BRUIT – INTENSITÉ 60 dBA

Municipalité de Morin-Heights

ARTICLE 27.1	BRUIT - TRAVAUX
ARTICLE 27.2	BRUIT – TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT
ARTICLE 27.3	BRUIT – CARRIÈRES ET SABLIERES
ARTICLE 27.4	BRUIT – SIRÈNES
ARTICLE 28 - SQ	BRUIT - EXTÉRIEUR
ARTICLE 29 - SQ	BRUIT INTÉRIEUR
ARTICLE 30	BRUIT – ŒUVRE MUSICALE
ARTICLE 31 - SQ	BRUIT – VÉHICULE ROUTIER
ARTICLE 32	BRUIT - EXCEPTIONS
ARTICLE 33 - SQ	BRUIT – TONDEUSE
ARTICLE 33.1	BRUIT – SCIES MÉCANIQUES
ARTICLE 34	BRUIT - THERMOPOMPE, AIR CLIMATISÉ, GÉNÉRATRICES
ARTICLE 35 - SQ	ARME À FEU
ARTICLE 36 - SQ	ARC, ARBALÈTE, PAINT-BALL
ARTICLE 37 - SQ	AVION MINIATURE
ARTICLE 38	FEU D'ARTIFICE
ARTICLE 39	FEU
ARTICLE 40 - SQ	CHIENS - ABOIEMENTS
ARTICLE 41	ANIMAL SAUVAGE
ARTICLE 42	CHIEN DANGEREUX
ARTICLE 43 - SQ	ANIMAL - MORSURE
ARTICLE 44	ANIMAUX - NOMBRE
ARTICLE 45	DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS - PERMIS
ARTICLE 46	DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS - RÈGLES
ARTICLE 47	DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS – PARE-BRISE
ARTICLE 48 - SQ	LUMIÈRE
ARTICLE 49	NUMÉRO CIVIQUE
ARTICLE 50	BORNE D'INCENDIE
ARTICLE 51	FREIN MOTEUR
ARTICLE 52 - SQ	VÉHICULE À L'ARRÊT, MOTEUR EN MARCHÉ
ARTICLE 53	ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ
ARTICLE 54	POURSUITES
ARTICLE 55	RESPONSABLE, INSPECTION (CM)
ARTICLE 56	RESPONSABLE, INSPECTION (LCV)
ARTICLE 57	AMENDES
ARTICLE 58	ENTRÉE EN VIGUEUR

DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« animal sauvage » :	Les animaux qui, à l'état naturel ou habituellement vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux mentionnés à l'Annexe A;
« domaine public » :	Une voie publique, un parc, un trottoir, un fossé, un sentier-piétons ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public;
« gardien » :	Celui qui possède, abrite, nourrit, accompagne ou agit comme le maître de l'animal, ou en est le propriétaire;
« immeuble » :	Tout lot ou terrain vacant ou construit en tout ou en partie
« véhicule automobile » :	Tout véhicule au sens du <i>Code de la sécurité routière du Québec</i> (L.R.Q., c. C-24.2);
« voie publique » :	Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

ARTICLE 4 SOUILLURES

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles est prohibé.

Municipalité de Morin-Heights

ARTICLE 5

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des meubles et appareils électro-ménagers hors d'usage, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes, des produits toxiques comme des batteries, pneus, peintures, solvants, etc., sur ou dans tout immeuble est prohibé.

ARTICLE 6 VÉHICULES HORS D'ÉTAT

Le fait de déposer ou de laisser dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement est prohibé.

ARTICLE 6.1 VÉHICULES ACCIDENTÉS

Le fait de laisser ou permettre que soit laissé sur tout immeuble un ou des véhicules automobiles accidentés ou endommagés et qui ne sont en état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 6.2 TRAVAUX SUR VÉHICULES

Le fait par quiconque de mettre au rancart, de démanteler ou d'altérer sur tout immeuble ou partie d'immeuble tout véhicule immatriculé ou non à l'extérieur d'un bâtiment fermé constitue une nuisance et est interdit;

Le fait par quiconque sur tout immeuble ou partie d'immeuble situé en zone d'habitation d'appliquer à l'intérieur ou à l'extérieur de tout véhicule, tout apprêt, tout fini ou toute peinture susceptible d'émettre des poussières, des odeurs ou tout autre contaminant dans l'environnement constitue une nuisance;

ARTICLE 7 MAUVAISES HERBES

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes jusqu'à la maturité de leurs graines est prohibé.

Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

- Herbe à poux (Ambrosia spp);
- Herbes à puces (Rhus radicans).
- Berce du Caucase

ARTICLE 7.1 HERBES

Le fait de laisser pousser sur un immeuble construit à une distance inférieure à dix (10) mètres de toutes constructions, des broussailles, longues herbes excédant 15 centimètres est prohibé sauf dans les bandes riveraines.

ARTICLE 8 CONTENANTS NON-ÉTANCHES D'HUILES, GRAISSES

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche est prohibé.

ARTICLE 9 CONTENANTS D'ORDURES MÉNAGÈRES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer des ordures ménagères et matières recyclables ailleurs que dans un contenant fourni par les autorités de la ville, sauf à l'occasion des cueillettes spéciales des feuilles et des gros rebuts prévues à des dates particulières.

Municipalité de Morin-Heights

ARTICLE 10 ORDURES MÉNAGÈRES – REMISAGE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de permettre que soient laissés les contenants servant à déposer les ordures ménagères et les matières recyclables à moins de 9 mètres du centre de la rue .

ARTICLE 11 ORDURES MÉNAGÈRES – EMPLACEMENT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de permettre que soient laissés le jour de la cueillette les contenants à ordures ménagères et matières recyclables ailleurs que sur le trottoir ou en bordure de la rue ou sur l'accotement d'un chemin.

ARTICLE 12 ORDURES MÉNAGÈRES – SORTIE POUR LA CUEILLETTE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait que les contenants à déchets et matières recyclables soient déposés avant 18 heures la veille de la cueillette.

ARTICLE 13 ORDURES MÉNAGÈRES – REMISAGE APRÈS LA CUEILLETTE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait que les contenants à déchets et matières recyclables vidés ne soient pas retirés le jour de la collecte après minuit.

LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

ARTICLE 14 SOUILLURES SUR VÉHICULES

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance susceptible de s'en détacher doit prendre les mesures voulues :

- 1^o pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la voie publique de la municipalité;
- 2^o pour empêcher la sortie sur la voie publique de la municipalité, depuis un immeuble, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

ARTICLE 15 - SQ TERRE, SABLE, DÉCHETS

Le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance est prohibé.

ARTICLE 16 NETTOYAGE

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débiter cette opération dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation d'une voie publique, le débiteur de l'obligation doit obtenir au préalable l'autorisation de l'inspecteur municipal ou tout officier municipal autorisé.

Municipalité de Morin-Heights

ARTICLE 17 FRAIS DE NETTOYAGE

Tout contrevenant à l'une des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

ARTICLE 18 NEIGE ET GLACE

Le fait pour le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser ou de permettre que soit laissée, sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 19 ÉGOUTS

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence est prohibé.

ARTICLE 20 - SQ MOTONEIGE, VTT

Le fait d'utiliser ou de circuler en motoneige, en motocross ou en véhicule tout terrain sur le territoire de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de laisser utiliser ou de laisser circuler en motoneige, en motocross ou en véhicule tout terrain sur son terrain constitue une nuisance et est prohibé.

Exception est faite des motoneiges et véhicules tout terrain utilisés comme véhicule-outil par le propriétaire sur son terrain ou par la Municipalité.

DE LA VENTE D'ARTICLES SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 21

La vente de biens ou de services, d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou autres articles est permise à la condition que la personne qui effectue la vente, qui y participe ou y contribue sur le domaine public respecte les conditions suivantes :

- 1^o La personne qui effectue la vente doit être détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, qu'elle n'obtient qu'après :
 - a. En avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité et l'avoir signée;
 - b. Avoir payé des droits de 100 \$
- 2^o Le permis n'autorise qu'une seule personne physique à la fois à effectuer la vente, à participer ou à y contribuer sur le domaine public, mais est transférable d'une personne à l'autre.
- 3^o Le permis doit être porté par la personne physique qui effectue la vente de façon à être visible
- 4^o Le permis n'est valide que pour une période de sept jours à partir de la date de son émission

ARTICLE 22 VENTE - VÉHICULE, SUPPORT

Lorsque la vente est faite à l'aide d'un véhicule, d'un vélo ou d'un support sur une voie publique, ce véhicule, vélo ou support doit être immobilisé sur le côté de la voie ou dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé pour le stationnement des véhicules routiers, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est

Municipalité de Morin-Heights

pas prohibé tant en vertu d'une signalisation à cet effet, par un règlement relatif à la circulation routière ou au stationnement ou par les dispositions du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q.,c.C-24.2), et ce véhicule, vélo ou support ne peut occuper plus d'un tel espace de stationnement.

ARTICLE 23 - SQ VENTE – VÉHICULE, EMPLACEMENT

Tout véhicule, vélo ou support mentionné à l'article 22 à partir duquel s'effectue une vente, doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation, et aucun tel véhicule, bicyclette ou support ne peut être immobilisé de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE

ARTICLE 24 - SQ ODEURS

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 25 - SQ BRUIT

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage est prohibé.

Le présent article constitue une offense de caractère général distincte de celle prévue aux articles 26 et 27.

ARTICLE 26 BRUIT – INTENSITÉ 40 dBA

Est prohibé tout bruit émis entre 22 h et 7 h le lendemain, dont l'intensité est de 40 dBA ou plus, à la limite du terrain d'où produit le bruit.

ARTICLE 27 BRUIT – INTENSITÉ 60 dBA

Est prohibé tout bruit émis entre 7 h et 22 h, dont l'intensité est de 60 dBA ou plus, à la limite du terrain d'où produit le bruit.

ARTICLE 27.1 BRUIT – TRAVAUX

Tout travail ou utilisation de machinerie ou d'outil dans l'exploitation d'un commerce, d'une industrie, d'un chantier de construction ainsi que les travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes causant un bruit de nature à troubler la paix, le confort et le bien-être du voisinage, entre 21 h 00 et 7 h 00 le lendemain est prohibé.

ARTICLE 27.2 BRUIT – TRANSPORT

Tout bruit résultant du transport ou du déménagement d'équipements lourds et de machinerie de nature à troubler la paix, le confort et le bien-être du voisinage, entre 21 h 00 et 7 h 00 le lendemain est prohibé.

ARTICLE 27.3 BRUIT – CARRIÈRE - SABLIERE

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières, est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 7 h 00 à 17 h 00 et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 8 h 00 à 12 h 00; l'exploitation de ces industries à toute autre heure est prohibée.

Municipalité de Morin-Heights

ARTICLE 27.4 BRUIT – SIRÈNE

L'usage d'une sirène est prohibé à l'exception de celle reliée à un système d'alarme. Le système d'avertissement sonore doit être programmé de façon à ce que la sonnerie cesse après dix minutes.

ARTICLE 28 - SQ BRUIT - EXTÉRIEUR

Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons à l'extérieur d'un édifice, lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 29 - SQ BRUIT INTÉRIEUR

Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur de sons à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice, lorsque les sons provenant de ce haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 30 ŒUVRE MUSICALE

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de vingt mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

ARTICLE 31 - SQ BRUIT – VÉHICULE ROUTIER

Est prohibée l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné, en tout temps, à moins de 100 mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation;

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné avec son accord un véhicule visé par le paragraphe du premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le propriétaire ou le locataire du véhicule routier.

ARTICLE 32 BRUIT EXCEPTIONS

Les articles 26 à 30, ainsi que les articles 33 et 38 du présent règlement ne s'appliquent pas lors de la production d'un bruit :

- a) provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'utilité publique pour les travaux effectués en urgence afin de construire, réparer ou démolir des éléments d'un réseau d'utilité publique ou pour construire, réparer ou démolir une construction aux fins d'assurer la sécurité publique;
- b) provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de travaux entre 7 :00 heures et 21 :00 heures;
- c) provenant de l'autorité publique, son mandataire ou agent, dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien ou au rétablissement de la paix, de la santé ou de la sécurité publique;

Municipalité de Morin-Heights

- d) provenant des réunions, manifestations, spectacles, festivités ou réjouissances populaires organisés par la municipalité ou par un organisme autorisé par la municipalité.
- e) provenant de la circulation routière (exception faite des bruits routiers de l'article 31), ferroviaire ou aérienne de même que provenant des activités de déneigement et de la collecte des déchets.
- f) Provenant d'équipement pour fabriquer la neige, de chenillette et autres équipements mécaniques utilisé pour l'entretien des pistes de ski durant la saison d'activité à Ski Morin-Heights entre le 15 novembre et le 15 mars.
- g) Provenant de l'utilisation d'équipement pour arroser et couper le gazon du terrain de golf durant la saison d'activité du Golf Balmoral entre 6 h 00 et 20 h 00
- h) Provenant de l'utilisation d'équipement pour tracer les pistes, de chenillette et autres équipements mécaniques pour l'entretien des pistes de ski fond durant la saison d'activité du Réseau de Ski de fond opéré par la Municipalité de Morin-Heights.

ARTICLE 33 - SQ BRUIT TONDEUSE

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon entre 21 h et 7 h le lendemain est prohibé.

ARTICLE 33.1 BRUIT – SCIE MÉCANIQUE

Le fait d'utiliser une scie mécanique ou tout autre équipement similaire à moteur entre 21 h et 7 h le lendemain est prohibé

ARTICLE 34 BRUIT - THERMOPOMPE, AIR CLIMATISÉ

Le fait de laisser fonctionner une thermopompe, un appareil à air climatisé au sol ou une génératrice générant du bruit supérieur à cinquante-cinq (55) décibels à la limite de la propriété et ce, en tout temps, constitue une nuisance et est prohibé.

ARMES

ARTICLE 35 - SQ ARME À FEU

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu ou d'une arme à air comprimé à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 36 - SQ ARC, ARBALÈTE, PAINT-BALL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'un arc, d'une arbalète ou de toute imitation d'arme à feu (ex. : *paint-ball*), à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, sauf dans les endroits spécifiquement exploités à cette fin.

ARTICLE 37 - SQ AVION MINIATURE

Le fait d'utiliser un avion miniature à moteur à essence à moins de 500 mètres d'une résidence est prohibé.

ARTICLE 37.1 AUTRES MODELS RÉDUITS

Le fait d'utiliser une automobile, un bateau, hélicoptère ou tout autre modèle réduit à moteur à essence à moins de 500 mètres d'une résidence est prohibé.

Municipalité de Morin-Heights

ARTICLE 38 FEU D'ARTIFICE

Le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage de feux d'artifice sans permis ou de pétards est prohibé.

La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice aux conditions suivantes :

- a) faire une demande par écrit à la municipalité à cet effet et l'avoir signée;
- b) Avoir payé des droits de 100,00 \$ par événement;
- c) avoir retenu les services d'une personne autorisée par la loi à faire usage de feu d'artifice;
- d) détenir une police d'assurance-responsabilité d'au moins un million de dollars pour dommages à la propriété;
- e) utiliser un terrain, libre de construction, sur un rayon d'au moins 50 mètres pour faire usage de feu d'artifice.

ARTICLE 39 FEU

Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet est prohibé.

La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis autorisant un feu en plein air aux conditions prévues au Règlement sur les feux en plein air :

DE CERTAINS ANIMAUX

ARTICLE 40 - SQ ABOIEMENTS

Tout aboiement ou hurlement de chiens susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 41 ANIMAL SAUVAGE

La garde de tout animal sauvage, c'est à dire tout animal qui, à l'état naturel ou habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts et comprenant notamment les animaux décrits à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, constitue une nuisance et est prohibée.

Le fait de garder, de nourrir ou d'attirer un ou plusieurs pigeons, canards, goélands ou mouettes, sur les plans d'eau, des terrains privés ou publics en y distribuant ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 42 CHIEN DANGEREUX

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- 1^o Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- 2^o Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal
- 3^o Tout chien ayant attaqué ou mordu un animal ou une personne / ou ayant attaqué une personne lui causant des blessures corporelles ou manifestant autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroceement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.
- 4^o Tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier;
- 5^o Tout chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au paragraphe 4^o et d'un chien d'une autre race;
- 6^o Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien de la race mentionnée au paragraphe 4^o du présent article.

Municipalité de Morin-Heights

ARTICLE 43 - SQ ANIMAL - MORSURE

Est prohibé le fait, pour le gardien d'un animal ayant mordu une personne, de ne pas en avoir avisé le Service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 44 ANIMAUX - NOMBRE

À l'exception des zones où l'échange ou la vente d'animaux est autorisé, un maximum de cinq (5) animaux non prohibés par le présent règlement peuvent être gardés au même moment dans ou sur un immeuble.

DE LA DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS

ARTICLE 45 DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS - PERMIS

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés commerciaux semblables, sur le domaine public ainsi que dans les résidences privées, est prohibée à moins que le distributeur de l'imprimé respecte les conditions suivantes :

- 1^o Le distributeur doit être détenteur d'un permis émis à cet effet qu'il n'obtient qu'après :
 - a. En avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité et l'avoir signée;
 - b. Avoir payé les droits établis par la municipalité, par voie de résolution.
- 2^o La personne physique qui effectue la distribution doit porter le permis ou un facsimilé de celui-ci et doit l'exhiber à tout agent de la paix ou officier autorisé de la municipalité, sur demande, pour examen; l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.
- 3^o Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission.

ARTICLE 46 DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS - RÈGLES

La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes :

- 1^o L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :
 - a. Dans une boîte ou une fente à lettres ;
 - b. Dans un réceptacle ou une étagère prévu à cet effet ;
 - c. Sur un porte-journaux.
- 2^o Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir d'une voie publique et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins prévus à cet effet; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

ARTICLE 47 DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS – PARE-BRISE

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile est prohibée à l'exception des avis émis par les autorités compétentes.

AUTRES NUISANCES

ARTICLE 48 - SQ LUMIÈRE

La projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, est prohibée.

Municipalité de Morin-Heights

ARTICLE 49 NUMÉRO CIVIQUE

Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble construit de ne pas afficher le numéro civique de façon à être visible en tout temps de façon évidente de la voie de circulation publique ou privée constitue une nuisance et est prohibé.

AJOUT 50 BORNE D'INCENDIE

Le fait d'obstruer toute borne d'incendie publique ou privée sur les distances suivantes :

- 1) Trois (3) mètres en avant et sur les côtés
- 2) Un (1) mètre cinq (1,5) en arrière constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 51 FREIN MOTEUR

Le fait d'utiliser, un mécanisme de freinage appelé frein-moteur « Jacob-brake » sur tous les chemins publics de la ville est prohibé.

Cependant, advenant une situation mettant en péril la vie ou la sécurité des personnes ou des biens, l'utilisation de ce mécanisme de freinage (Jacob-brake) peut être tolérée.

ARTICLE 52 - SQ VÉHICULE À L'ARRÊT, MOTEUR EN MARCHÉ

Le fait de laisser fonctionner un moteur en marche alors que le véhicule est immobilisé plus de cinq minutes est prohibé.

Malgré ce qui précède, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules arrêtés pour le respect des dispositions du Code de la Sécurité routière, pour une durée normale d'un tel arrêt, tel que feux de circulation, passage à niveaux, etc.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences, de véhicules attitrés à effectuer un travail requérant des mesures spéciales ou particulières de sécurité et aux camions munis de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en marche pour faire fonctionner ses équipements.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 53

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

ARTICLE 54 POURSUITES

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix et ainsi que le directeur général, le directeur des incendies, son adjoint, le directeur de l'environnement, le contremaître, le directeur de l'urbanisme, l'inspecteur des bâtiments, le contrôleur des animaux et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 55 RESPONSABLE

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Municipalité de Morin-Heights

ARTICLE 56 N/A.

ARTICLE 57 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 58 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Timothy Watchorn
Maire

Yves Desmarais
Directeur général - Secrétaire-trésorier

A.M. 08.06.12 AVIS DE MOTION - RÉGLEMENT SQ 03-2012 CONCERNANT LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Peter MacLaurin que le règlement SQ 03-2012 concernant la circulation et le stationnement sera présenté lors d'une prochaine session.

Le projet de règlement étant remis au Conseil, le Directeur général sera dispensé d'en faire lecture.

A.M. 09.06.12 AVIS DE MOTION - RÉGLEMENT 499-2012 - MODIFIANT LE RÉGLEMENT 483-2011 RELATIF À LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX

Avis de motion est donné par Peter MacLaurin que le règlement 499-2012 modifiant le règlement 483-2011 relatif à la tarification des services municipaux présenté lors d'une prochaine session.

Le projet de règlement étant remis au Conseil, le Directeur général sera dispensé d'en faire lecture.

Municipalité de Morin-Heights

RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Le Directeur général dépose au conseil qui en accuse réception du rapport mensuel pour le mois de mai ainsi que la liste de gestion des appels journaliers et de la liste des dépenses autorisées durant le mois en vertu de la délégation de compétence, règlement 351.

121.06.12 PERMIS DE VOIRIE - ENTRETIEN ET RACCORDEMENT ROUTIER

Considérant la municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des transports;

Considérant la municipalité doit obtenir un permis de voirie du ministère des transports pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère;

Considérant la municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

Considérant la municipalité s'engage à respecter les clauses des permis de voirie émis par le ministère des transports;

Considérant la municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que la municipalité demande au ministère des transports de lui accorder les permis de voirie au cours de l'année 2012 et qu'elle autorise le Directeur général à signer les permis de voirie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$ puisque la municipalité s'engage à respecter les clauses du permis de voirie.

Que la municipalité s'engage à demander, chaque fois qu'il le sera nécessaire, le permis requis.

RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

Le Directeur général dépose au conseil qui en accuse réception du rapport mensuel du Directeur et l'inspecteur en environnement et parcs, le rapport de débit hebdomadaire ainsi que le rapport d'installation septique du Lac Echo.

122.06.12 TRICENTRIS - RENOUVELLEMENT DE CONTRAT

Considérant le centre de tri Tricentris demeure la plus importante organisation de tri au Québec en ce qui a trait au recyclage;

Considérant que la municipalité de Morin-Heights est membre du centre de tri Tricentris depuis ses débuts en 1997;

Considérant que le contrat est venue à échéance le 12 avril dernier et qu'il y a lieu de le renouveler;

Municipalité de Morin-Heights

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que la municipalité renouvelle le contrat avec le centre de tri Tricentris pour une période de 5 ans, jusqu'au 13 avril 2017.

Que le maire et le Directeur général soient autorisés à signer le contrat.

123.06.12 SENTIERS VÉLO DE MONTAGNE

Considérant l'intérêt suscité par l'aménagement des sentiers de vélo de montagne au Parc Basler;

Considérant que la phase I du projet pourrait être complétée cette année par l'aménagement d'une piste de saut débutant et intermédiaire (Mini - Pump track);

Considérant la proposition budgétaire préparée par Enviroforêt Inc.;

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce conseil autorise les travaux et accepte la proposition de Enviroforêt au montant de 6 178,76 \$ qui est annexée à la présente.

Que pour ce faire, le Conseil affecte la somme nécessaire du Fond de Parcs et terrain de jeux.

RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE DE L'URBANISME

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception du rapport du mois de mai 2012 du Directeur du Service d'urbanisme.

RAPPORT DE LA DIRECTRICE DU SERVICE DES LOISIRS

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception, le rapport mensuel de la Directrice du Service des loisirs ainsi que la liste des dépenses autorisées durant le mois de mai 2012 en vertu de la délégation de compétence.

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU COMITÉ DES BÉNÉVOLES

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception le procès-verbal de la réunion du comité des bénévoles du 15 mai 2012.

124.06.12 EMBAUCHE - PRÉPOSÉE À LA GARDERIE DU CAMP DE JOUR

Considérant que cette année, les enfants de la municipalité participent au Camp Tamaracouta à Milles Isles;

Considérant que la municipalité offrira le transport aux enfants résidents de Morin-Heights ainsi qu'un service de garde, le matin et en fin d'après-midi;

Municipalité de Morin-Heights

Considérant que les sommes sont prévues au budget d'opération du Service des loisirs;

Il est proposé par madame la conseillère Mona Wood
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

Que ce Conseil autorise l'embauche de Madame Isabelle Pénélope à titre de préposée au service de garde, du 2 juillet au 17 août 2012, 35 heures/semaine, au taux horaire de 15 \$ pour un total de 285 heures par préposée.

125.06.12 APPUI FINANCIER AUX FAMILLES EN BESOIN POUR LE CAMP DE JOUR

Considérant que la municipalité entend soutenir les familles dans le besoin en offrant une aide financière à sept enfants de la municipalité qui participent au Camp Tamaracouta;

Considérant le rapport préparé par la Directrice du service des loisirs daté du 5 juin 2012;

Considérant que l'évaluation des besoins est faite par le CLSC;

Considérant que le partage des coûts est établi à 1/3 CLSC, 1/3 Municipalité et 1/3 par les parents;

Considérant que les sommes sont prévues au budget d'opération du Service des loisirs;

Il est proposé par madame la conseillère Mona Wood
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

Que ce Conseil autorise le soutien financier aux familles qui en feront la demande, tel que décrit au rapport de la Directrice du service des loisirs, pour un montant total de 1 350 \$ pour l'année 2012.

126.06.12 FÉLICITATIONS - JOURNÉE DE LA FAMILLE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Il est unanimement résolu que ce Conseil félicite et remercie tous ceux qui ont fait de la Journée de l'environnement et de la famille, tenue le samedi, 26 mai dernier, un grand succès.

127.06.12 FÉLICITATIONS ET REMERCIEMENTS - TOURNOI DE PÊCHE

Il est unanimement résolu que ce Conseil félicite et remercie tous ceux qui ont fait du tournoi de pêche 2012, tenue le samedi, 19 mai dernier, un grand succès, et plus précisément, M. Henri Méry et les membres de la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs des Laurentides.

128.06.12 REMERCIEMENTS AUX BÉNÉVOLES DE LA CORVÉE VÉLO DE MONTAGNE

Il est unanimement résolu que ce Conseil félicite et remercie tous ceux qui ont participé à la corvée vélo de montagne, dimanche, le 3 juin 2012.

Municipalité de Morin-Heights

129.06.12 PROCLAMATION - JOURNÉE DE LA CULTURE

Considérant que la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la municipalité de Morin-Heights et de la qualité de vie de ses citoyens;

Considérant que la culture est un élément indissociable du développement des individus et de la société;

Considérant que la municipalité de Morin-Heights a déjà manifesté, dans le cadre de sa politique culturelle ou par ses interventions, sa volonté d'appuyer concrètement les initiatives qui visent l'affirmation de son identité culturelle et la participation active de ses citoyens à la vie culturelle;

Considérant que le milieu culturel s'est concerté afin de mettre sur pied un événement annuel, Les Journées nationales de la culture, visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un grand thème commun et dans l'ensemble du territoire, en favorisant le plus grand accès aux arts, au patrimoine à la culture;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que la municipalité de Morin-Heights, à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, proclame Journées de la culture, le dernier vendredi de septembre et les deux jours suivants de chaque année dans le but de manifester de façon tangible l'attachement qu'elle porte à la culture.

130.06.12 OPPOSITION À LA PROPOSITION DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE SOCCER

Considérant les investissements que les villes ont fait depuis les dix dernières années dans les infrastructures de soccer sur leur territoire;

Considérant que les villes sont propriétaires de ces infrastructures et qu'elles doivent en assumer l'entretien et les modifications afin qu'elles demeurent sécuritaires à la pratique du sport;

Considérant le rôle important des bénévoles / citoyens dans le déploiement de la pratique de soccer au Québec;

Considérant le rôle important des municipalités au support du travail des bénévoles au sein des différentes structures de soccer au Québec;

Considérant le projet de modification des formats de jeux de soccer au Québec par la Fédération québécoise de soccer déposé au conseil d'administration du mois de mars 2012, pour lequel une décision doit être prise dans les prochains mois sans consultation des différentes villes;

Considérant les impacts possibles mais pas encore évalués par les différentes villes:

Considérant les impacts pour le soutien aux associations par les villes;

Considérant que le partenariat municipal avec les organismes associatifs est indispensable pour l'organisation du loisir sur le territoire municipal;

Considérant l'exigence que les villes ont de faire partie intégrante de la décision de la Fédération de soccer du Québec;

Municipalité de Morin-Heights

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce conseil demande à la Fédération de soccer du Québec de reporter d'un an la décision relative à la modification des formats de jeu afin d'analyser les impacts financiers que les villes auraient à assumer par la modification de leurs infrastructures.

Que ce conseil demande à l'Association québécoise du loisir municipal (AQLM) d'agir à titre d'intermédiaire dans l'analyse des impacts directs et indirects pour les différentes villes et qu'au terme de cette analyse, les villes puissent faire partie intégrante de la décision de la Fédération de soccer du Québec.

131.06.12 LOCATION - ÉGLISE ST-EUGÈNE

Considérant la proposition d'occupation des locaux de l'église St-Eugène, situés au 148, chemin Watchorn, déposée par le conseil le 8 juin dernier;

Considérant que cette entente s'inscrit dans la démarche visant l'acquisition par la municipalité de l'immeuble;

Considérant que le conseil entend répondre à la demande de citoyens en matière d'espace pour les activités de la communauté;

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce Conseil accepte l'entente présentée et autorise la location mensuelle des locaux au prix de 2 500 \$.

AFFAIRES NOUVELLES

PÉRODE DE QUESTIONS

Le Conseil répond aux questions du public.

132.06.12 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisée;

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire que la séance soit levée à 20h32.

J'ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues à ce procès-verbal

Timothy Watchorn
Maire

Yves Desmarais
Directeur général

Six personnes ont assisté à l'assemblée.